

DECISION DCC 23-147
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou le 09 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 novembre 2022 sous le numéro 1887/408/REC-22, par laquelle monsieur Charles HECHILY, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas

Sm

Sm

d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose, qu'inculpé et placé en détention provisoire pour coups mortels le 30 juillet 2018, soit environ quatre (04) ans et trois (03) mois, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il ajoute que depuis lors, son dossier n'a plus connu d'évolution ; qu'il juge sa détention anormalement longue et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, indique que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée et notifiée avant la clôture de la procédure par ordonnance du 07 novembre 2022 ;

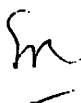
Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle.* » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure qu'incrimine le requérant a été ouverte le 30 juillet 2018 ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 09 novembre 2022, sa détention provisoire qui est de quatre (04) ans et trois (03) mois, n'a pas excédé le délai légal prévu pour être



présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

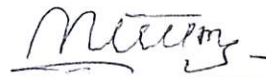
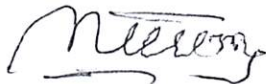
La présente décision sera notifiée à monsieur Charles HECHILY, à monsieur le Juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.

Sylvain Messan NOUWATIN.-

